



Meloidogyne chitwoodi et fallax

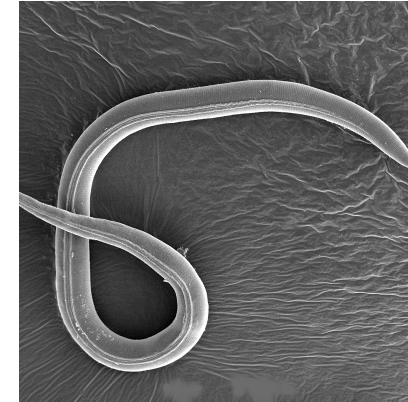
Présentation du projet d'arrêté national de lutte

CNOPSAV végétal du 26 novembre 2015



Meloidogyne chitwoodi et *fallax*

- _ Extrêmement polyphages : monocotylédones, dicotylédones, adventices....
- _ Nombreux hôtes favorables : PdeT, tomate, maïs, betterave...
- _ Potentiel de multiplication important.
- _ Dissémination rapide par la terre transportée , les outils de travail du sol et de récolte, les plants contaminés.
- _ Parfois une altération de la qualité et du rendement.
- _ Enjeux importants pour l'exportation.



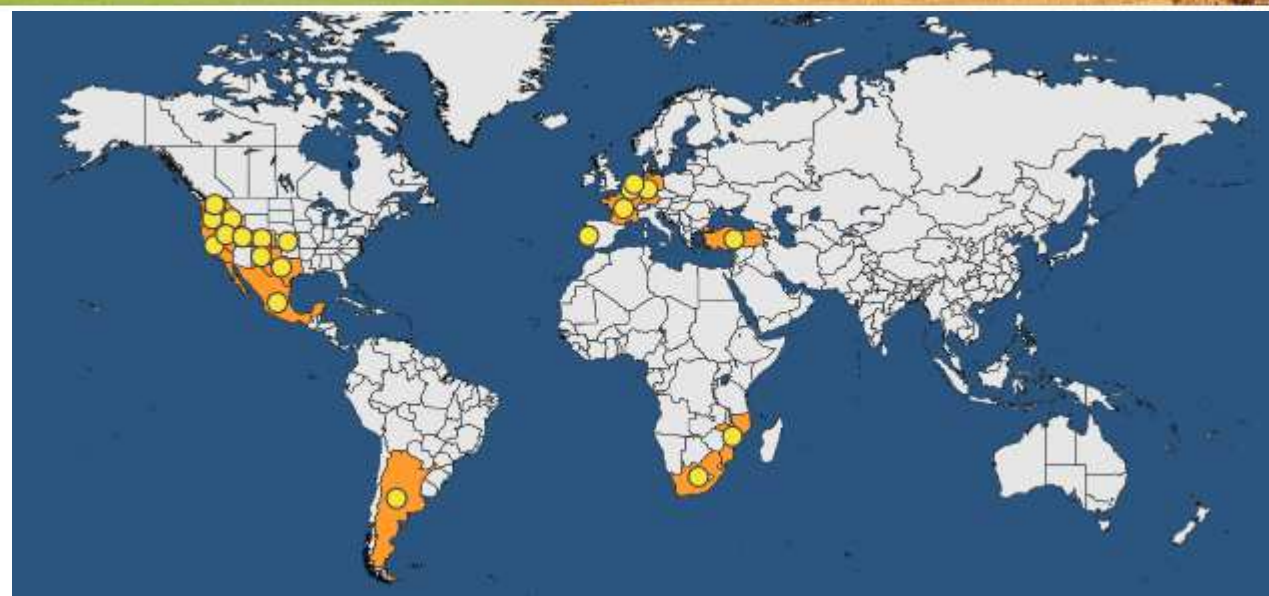
Larve de *Meloidogyne*



Galles sur salsifis

Distribution géographique

*Meloidogyne
chitwoodi*



*Meloidogyne
fallax*





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Meloidogyne chitwoodi et *fallax*

→ Parasites inscrits :

_ Directive européenne 2000/29/CE, annexe 1 partie A chapitre 2 :

* déjà détecté dans l'UE,

* de dissémination interdite, quel que soit le support végétal.

_ Arrêté ministériel du 31 juillet 2000, annexe A : la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain, dès leur apparition, quel que soit le stade de développement, quels que soient les végétaux sur lesquels ils sont détectés.

_ Arrêté ministériel du 15 décembre 2014, annexe I-a chapitre 1er : dangers sanitaires de 1ère catégorie pour les espèces végétales sur le territoire métropolitain.

Arrêté national de lutte

Étape 1

**Surveillance,
déclaration et
lutte obligatoires**

Étape 2

**Mesures immédiates
lors de la détection :**
1_ enquête sur pratiques
Agricoles de l'exploitation
2_ gestion des lots de
matériel végétal et terre
issus parcelle concernée

Étape 3

**Définition du périmètre
de gestion qui comprend
2 zones :**
1_ zone contaminée
2_ zone délimitée

Arrêté national de lutte

Zone contaminée et zone délimitée

Zone contaminée

=

parcelle ou fraction
détectée positive
+ bande tampon de
10 mètres

+

Zone délimitée

=

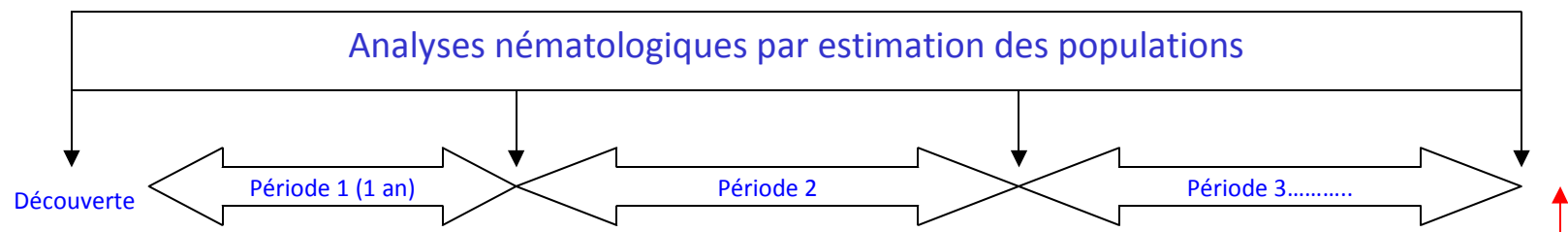
ensemble de l'exploitation
+ parcelle en échange
voire plus si pratiques
agricoles à risque

+ prélèvements exploratoires sur
toute la zone délimitée

Arrêté préfectoral + notification

Arrêté national de lutte

Étape 4 : mesures d'éradication en zone contaminée



Plein champ & abris

Jachère noire

Seuil en nb de larves / 100 ml de sol	Jachère noire	Remise en cultures : toutes cultures sauf maïs, luzerne, BTR (hors cultivars ANSES) puis culture nématocide	Culture nématocide puis cultivars ANSES (hors luzerne) puis culture nématocide
0 larve détectée	X	X	
Entre 1 et 100 larves	X		X
entre 100 et 1000 larves	X		X
> 1000 larves	X		

Abris

Jachère noire et transfert des abris
 Désinfection du sol puis culture nématocide

Seuil en nb de larves / 100 ml de sol	Désinfection du sol puis cultivars ANSES (hors luzerne) puis culture nématocide
0 larve détectée	
Entre 1 et 100 larves	X
entre 100 et 1000 larves	
> 1000 larves	

+ désherbage obligatoire et échanges de parcelles interdits

Sortie de quarantaine si non détection sur 3 périodes successives.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Arrêté national de lutte

Pendant toute la période de gestion

Des mesures prophylactiques :

l'accès aux zones contaminées encadrées

gestion des déchets racinaires

gestion de l'enherbement des abords de parcelles, serres, abris et tunnels

gestion des échanges de parcelles et matériels en zone délimitée



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Calendrier

_ Consultation du public début décembre.

_ Début 2016 : publication de l'arrêté ministériel et de la note de service.